



GUIDE DE LA LAICITE



université
de **TOURS**



SOMMAIRE

<i>Références</i> :	3
I. CADRE GENERAL DE LA NOTION DE LAICITE	4
I.1. BASES LEGALES	4
I.2. DEFINITION ET IMPLICATIONS	4
II. MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE LAICITE DANS L'ENSEIGNEMENT PUBLIC	6
II.1. LA LAÏCITE DE L'ENSEIGNEMENT	6
II.2. LA LAÏCITE APPLIQUEE AUX LOCAUX PUBLICS AFFECTES AU SERVICE PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT	6
II.2.1. <i>La présence de signes religieux dans les locaux</i>	6
II.2.2. <i>Les moyens d'expression dans les locaux de l'enseignement supérieur public</i>	7
II.3. LE CAS DES ASSOCIATIONS ETUDIANTES A CARACTERE CULTUEL	7
II.4. LA LAÏCITE APPLIQUEE AUX USAGERS DU SERVICE PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	8
II.4.1. <i>Le port de signes et tenues religieux</i>	9
II.4.1.1. Les signes religieux	9
II.4.1.2. La dissimulation du visage dans l'espace public	10
II.4.2. <i>Les absences pour fêtes religieuses</i>	10
II.5. LA LAÏCITE APPLIQUEE AUX AGENTS DU SERVICE PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	11
II.5.1. <i>Dispositions générales</i>	11
II.5.2. <i>La neutralité dans l'accès aux fonctions</i>	12
II.5.3. <i>La manifestation des convictions des agents</i>	12
II.5.4. <i>Absence pour motif religieux</i>	13
II.5.5. <i>La neutralité en dehors des fonctions</i>	13
II.6. LA LAÏCITE APPLIQUEE A CERTAINES CATEGORIES D'USAGERS ET DE PERSONNELS DU SERVICE PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT	14
II.6.1. <i>Étudiants en formation post-baccalauréat dans un lycée</i>	14
II.6.2. <i>Les doctorants</i>	14
II.6.3. <i>Les autres étudiants chargés d'une mission de service public</i>	14
II.6.4. <i>Les stagiaires</i>	15
III. LES MOYENS DE L'UNIVERSITE	15
III.1. LE REGLEMENT INTERIEUR	15
III.2. LE REFERENT LAÏCITE	16
III.3. LES MESURES DE MAINTIEN DE L'ORDRE	16
III.4. LES PROCEDURES DISCIPLINAIRES ET PENALES	17
III.4.1. <i>Usagers</i>	17
III.4.2. <i>Agents</i>	18
III.4.2.1. Pouvoir disciplinaire	18
III.4.2.2. Actes susceptibles de poursuites	18
III.4.2.3. Échelle des sanctions	18
III.4.2.4. Délai de prescription	19

Annexe : charte de la laïcité dans les services publics

GUIDE DE LA LAICITE

Références :

- Constitution du 4 octobre 1958
- Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789
- Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
- Code de l'éducation (C. éduc.)
- Code général de la fonction publique (CGFP)
- Code des relations entre le public et l'administration (CRPA)
- Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)
- Lois du 28 mars 1882 et du 30 octobre 1886 portant sur l'organisation de l'enseignement primaire
- Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État
- Loi n°84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur
- Loi n°2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics
- Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public
- Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République
- Décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique
- Arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur
- Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n°2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

Tous ces textes, comme la jurisprudence — décisions du Conseil constitutionnel (Cons. const.), arrêts de la Cour de cassation, du Conseil d'État (CE) ou de cours administratives d'appel (CAA) et jugements des tribunaux administratifs (TA) — citée dans ce guide, sont consultables à l'adresse : www.legifrance.gouv.fr.



I. CADRE GENERAL DE LA NOTION DE LAICITE

I.1. Bases légales

La laïcité trouve ses prémices historiques dans l'article 10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 qui énonce : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ».

Elle figure ensuite dans les lois du 28 mars 1882 — qui dispose notamment que dans l'enseignement primaire l'instruction religieuse est donnée en dehors des édifices scolaires et des programmes scolaires — et du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire qui énonce que, dans les écoles publiques, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïc, avant d'être consacrée et généralisée par la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État.

Ces textes sont toujours en vigueur et la laïcité est aujourd'hui un principe constitutionnel. Ce principe, affirmé dès l'article 1^{er} de la Constitution française du 4 octobre 1958 (« la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale »), figure également à l'alinéa 13 du préambule de la Constitution de 1946 (« La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État ») auquel le Préambule de la Constitution de 1958 renvoie, comme à la Déclaration de 1789, leur donnant ainsi valeur constitutionnelle.

Tous les États européens ne sont pas laïcs. C'est pourquoi le principe de laïcité ne figure pas dans les Traités liant la France. Mais l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne énonce que « toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites ».

L'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (communément appelée Convention européenne des droits de l'homme : « CEDH »), énonce que « toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

C'est bien la liberté d'autrui que protège le principe de laïcité, en même temps que la liberté de toutes et tous de croire ou de ne pas croire. La laïcité est souvent associée à la loi du 9 décembre 1905 portant séparation des Églises et de l'État. Son article 1^{er} rappelle que la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes sous réserve des restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public. Son article 2 dispose que « la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ». Le Conseil constitutionnel a déduit du principe de laïcité l'exigence de neutralité de l'État et l'interdiction constitutionnelle pour la personne publique de reconnaître ou de salarier un culte.

I.2. Définition et implications

Si la laïcité est couramment évoquée, et parfois dévoyée par l'ajout d'adjectifs épithètes qui en détournent le sens, il n'en existe pas de définition rigide. Il est toutefois possible d'en dégager les caractéristiques, comme les juges l'ont fait en s'inspirant de la loi du 9 décembre 1905.

De manière générale, il est admis que la laïcité repose sur les trois principes suivants : la liberté de conscience et la liberté de culte, la séparation entre institutions publiques ou services publics et organisations religieuses, ainsi que l'égalité de tous et toutes devant la loi quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions spirituelles.



La liberté de conscience a d'abord été conçue comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République (Cons. const., décision n°77-87 DC du 23 novembre 1977). Elle est aujourd'hui rattachée à l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (Cons. const., décisions n°2013-353 QPC du 18 octobre 2013 et n°2017-695 QPC du 29 mars 2018). En soi, elle peut impliquer le refus de certains actes par des professionnels lorsque leur conscience personnelle les en empêche, par exemple un médecin refusant de pratiquer une interruption volontaire de grossesse. Dans sa dimension religieuse, la liberté de conscience implique la garantie du libre exercice des cultes. La liberté de religion, en effet, contient à la fois une liberté d'opinion et une liberté d'expression, celle de manifester sa foi, la liberté individuelle d'extérioriser sa croyance (par des pratiques alimentaires, vestimentaires ou autres) et la liberté collective de pratiquer un culte. La séparation des Églises (c'est-à-dire de toutes les organisations religieuses) et de l'État (c'est-à-dire de toutes les institutions de la République), telle qu'introduite par la loi de 1905 et aujourd'hui constitutionnalisée, prohibant la reconnaissance ou le salariat d'aucun culte (sauf là où un autre principe constitutionnel le permet, Outre-mer et en Alsace-Moselle), interdit à la personne publique de dire ce qu'est une « religion ». Le droit français se contente de constater l'exercice d'un « culte », c'est-à-dire « la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques » (CE, avis, 24 octobre 1997, n°187122). Ainsi, l'État ne régit pas le fonctionnement interne des organisations religieuses et il garantit un ordre fondé sur la seule souveraineté du peuple, qui est l'unique source du droit dans une société démocratique. C'est cette séparation et la neutralité de l'État qui assurent à la fois l'égalité entre les citoyens et l'égalité entre les cultes.

La laïcité n'est pas une conviction religieuse mais un principe juridique qui — sous réserve du respect de l'ordre public — autorise toutes les convictions religieuses. La laïcité n'est ni l'athéisme (et encore moins une quelconque obligation à l'athéisme), ni l'obligation d'abjurer sa foi. La laïcité garantit aux non-croyants comme aux croyants le même droit à la liberté d'expression de leurs convictions. Elle assure aussi bien le droit d'avoir ou de ne pas avoir de religion, d'en changer ou de ne plus en avoir. Ces libertés sont garanties, répétons-le, sous la seule réserve de l'ordre public. En effet, si le principe reste la liberté et ses limitations l'exception, des restrictions à la liberté de manifester sa religion peuvent être apportées par le droit, dans des conditions prévues par la loi, pour des motifs d'ordre public. L'ordre public, en droit, est la finalité de la police administrative, qui vise à le préserver : il implique la conservation du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques. C'est, là encore, le respect d'autrui.

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, exprimée notamment dans ses arrêts n°43835/11 du 1^{er} juillet 2014 et n°50681/20 du 16 mai 2024, le principe de laïcité — reconnu par plusieurs traditions constitutionnelles nationales — laisse aux États une large marge d'appréciation pour définir les mesures les plus appropriées, compte tenu de leurs traditions nationales, pour concilier la liberté de culte avec le principe de laïcité, lequel contribue à assurer la paix religieuse et la tolérance nécessaire à une société démocratique.

La laïcité s'applique ainsi dans tout service public, qu'il soit géré par l'État, une collectivité territoriale, un établissement public ou une personne privée chargée d'une telle mission.

Dans une circulaire du 16 août 2001 adressée aux préfets, le Ministre de l'Intérieur rappela que « la laïcité n'est ni le reniement ni le cantonnement des religions. Elle est la conviction du respect des choix personnels dans une société ouverte où histoire et patrimoine ont été souvent forgés par les grandes traditions spirituelles ou religieuses. La laïcité de l'État implique donc une neutralité des services publics à l'égard de toutes les croyances ou pratiques religieuses. Pour les usagers du service public, la neutralité implique que la prise en compte des différences de situation fondées sur les convictions religieuses ne peut remettre en cause le fonctionnement normal du service (CE, 14 avril 1995, n°125148). Des demandes particulières, fondées sur des motifs religieux, ne peuvent donc justifier une adaptation du service public ». La circulaire du Premier ministre n°5209/SG du 13 avril 2007 relative à la Charte de la laïcité dans les services publics a également rappelé que « les usagers du service public ne peuvent exiger une adaptation au fonctionnement d'un service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en compte les convictions des usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement ».

Le Conseil Constitutionnel a souligné que les dispositions de l'article 1^{er} de la Constitution de 1958, faisant de la France une « République laïque », interdisent à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers (Cons. const., décision n°2004-505 DC du 19 novembre 2004), c'est-à-dire des règles du service public.

S'agissant du service public de l'enseignement, le principe de laïcité entraîne diverses conséquences dans son organisation. Les implications de la laïcité sont toutefois différentes dans les établissements publics et les établissements privés associés au service public et entre l'enseignement primaire ou secondaire et l'enseignement supérieur.



II. MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ DANS L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

Conformément à l'article L. 141-1 du code de l'éducation, « comme il est dit au treizième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958, "la Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation et à la culture ; l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État" ». Les articles suivants du Code ne concernent que les élèves et non les étudiants. En revanche, l'article L. 141-6 dispose : « Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique. »

Au-delà de l'enseignement en lui-même, la laïcité s'applique pareillement aux locaux de l'enseignement, ainsi qu'aux agents, usagers, associations et à certaines catégories spécifiques de personnes.

II.1. La laïcité de l'enseignement

Dans un arrêt du 4 décembre 2008 (n°27058/05, devenu définitif le 4 mars 2009), la Cour européenne des droits de l'homme relève que la laïcité est un « principe autour duquel la République française s'est construite » (§ 17). Elle répète plus loin qu'en France « la laïcité est un principe constitutionnel, fondateur de la République, auquel l'ensemble de la population adhère et dont la défense paraît primordiale, en particulier à l'école. La Cour réitère qu'une attitude ne respectant pas ce principe ne sera pas nécessairement acceptée comme faisant partie de la liberté de manifester sa religion, et ne bénéficiera pas de la protection qu'assure l'article 9 de la Convention » (§ 72).

Si la laïcité est une question particulièrement prégnante dans l'enseignement primaire et secondaire en raison de l'âge des usagers, enfants et adolescents, l'application du principe de laïcité dans l'enseignement supérieur présente plus de souplesse. En effet, les usagers du service public de l'enseignement supérieur étant en règle générale majeurs, ils sont considérés comme moins vulnérables.

Assurant le service public de l'enseignement supérieur, l'université est soumise au respect des grands principes applicables à tout service public. Bien qu'elle n'ait pas de valeur normative, la Charte de la laïcité dans les services publics, régulièrement actualisée, peut à cet égard servir de guide.

II.2. La laïcité appliquée aux locaux publics affectés au service public de l'enseignement

II.2.1. La présence de signes religieux dans les locaux

À l'échelle de l'Europe, une grande partie des pays ne règlemente pas la question des signes religieux dans des bâtiments publics tels que les écoles, comme en Espagne. Pour les pays qui le font, un nombre restreint interdit expressément leur présence — plusieurs circulaires ministérielles françaises ont prescrit le retrait des signes religieux dans les locaux scolaires dans les décennies qui ont suivi la loi du 28 mars 1882 — ou l'autorise explicitement, comme l'Italie ou la Pologne. La Cour européenne des droits de l'Homme reconnaît ainsi aux États, dans les limites de leur obligation de respecter le droit des parents d'assurer une instruction conforme à leurs convictions religieuses et philosophiques, une marge de manœuvre relativement à la présence de crucifix dans les salles de classes.

En France, conformément à l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État, il est, depuis, interdit « d'élever ou d'apposer des signes ou emblèmes religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions ». Posée en application du principe de laïcité, cette prohibition s'applique donc aux locaux du service public de l'enseignement public. Ainsi, des signes religieux ne peuvent être installés, déposés ou affichés ni dans les cours ou bâtiments des établissements primaires ou secondaires publics, ni dans les domaines ou locaux universitaires, y compris dans les bureaux ou sur les matériels, que ce soit par des usagers ou par des agents du service public de l'enseignement supérieur.



II.2.2. Les moyens d'expression dans les locaux de l'enseignement supérieur public

Les usagers du service public de l'enseignement public supérieur bénéficient, conformément à l'article L.811-1 du code de l'éducation, de la liberté d'expression.

Conformément aux articles 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, le droit à la liberté d'expression « comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières ». La liberté d'expression est également garantie par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, qui dispose que « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi ».

Cette liberté est exercée par les usagers du service public de l'enseignement public supérieur à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne doivent pas porter atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne doivent pas troubler pas l'ordre public.

La liberté d'expression permet de s'exprimer librement sur le fait religieux, tant à l'oral qu'à l'écrit, dans les paroles ou par les gestes. Il est par conséquent possible de critiquer ou de caricaturer une religion (mais non d'inciter à la haine, à la violence ou à la discrimination en raison d'une appartenance religieuse) et il n'existe plus en France d'incriminations relatives au blasphème. À l'inverse, la liberté d'expression religieuse permet en principe aux croyants l'exercice de prières, dans le respect de la liberté d'autrui. Si la prière individuelle dans les locaux de l'université n'est pas formellement interdite aux usagers, elle est toutefois conditionnée au respect de l'ordre public et des activités d'enseignement et ne peut en aucun cas s'exercer de manière organisée et collective.

Le Conseil d'État a notamment jugé que, si la liberté d'expression reconnue aux étudiants comporte pour eux le droit d'exprimer leurs convictions religieuses à l'intérieur des universités, celle-ci ne saurait leur permettre d'exercer des pressions sur les autres membres de la communauté universitaire, d'avoir un comportement ostentatoire, prosélyte ou de propagande, ni de perturber les activités d'enseignement et de recherche ou de troubler le bon fonctionnement du service public (CE, 26 juillet 1996, n°170106).

II.3. Le cas des associations étudiantes à caractère culturel

Conformément à l'article L. 811-1 du code de l'éducation, les usagers du service public de l'enseignement supérieur disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public. L'exercice collectif de cette liberté peut passer par la création d'associations. A cet égard, rien n'interdit à une association étudiante d'être liée à une croyance religieuse et d'avoir des activités liées à cette appartenance.

Il convient ici de rappeler qu'en principe, nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous (art. L. 2122-1 CGPPP) et qu'une telle occupation nécessite le paiement d'une redevance (art. L. 2125-1 CGPPP). Toutefois, une telle autorisation peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général (art. L. 2125-1 CGPPP). Mais une association dont l'objet exclusif est d'assurer l'exercice d'un culte, donc constituée dans le seul intérêt des croyants qu'elle réunit, ne poursuit pas un but d'intérêt général (Cons. const., décision n°2022-1004 QPC du 22 juillet 2022).

Ainsi, à propos de la mise à disposition d'une salle polyvalente d'une commune, le Conseil d'État a rappelé qu'une personne publique ne peut apporter une aide à l'exercice d'un culte en méconnaissance de la loi du 9 décembre 1905 mais qu'elle peut « autoriser, dans le respect du principe de neutralité à l'égard des cultes et du principe d'égalité, l'utilisation d'un local qui lui appartient pour l'exercice d'un culte par une association, dès lors que les conditions financières de cette autorisation excluent toute libéralité et, par suite, toute aide à un culte ». En revanche, elles ne



peuvent pas « décider qu'un local dont elles sont propriétaires sera laissé de façon exclusive et pérenne à la disposition d'une association pour l'exercice d'un culte » (CE, 19 juillet 2011, n°313518).

Pour l'exercice de la liberté d'association, des locaux sont mis à disposition des usagers du service public de l'enseignement supérieur (art. L.811-1 C. éduc. al. 3). Les conditions d'utilisation de ces locaux sont définies et contrôlées par le président d'université ou le directeur de l'établissement, après consultation du conseil académique en formation plénière. L'attribution de locaux à des associations relève donc de la libre appréciation du président d'université. Toutefois, les associations doivent toutes être traitées de la même manière et tout refus devra être motivé (art. L.211-2 CRPA). Un tel refus se justifiera pour des motifs d'ordre public mais aussi pour d'autres motifs, tels que la représentativité de l'association, singulièrement au regard du nombre limité de locaux disponibles (CE, 9 avril 1999, n°154186).

Le règlement intérieur de l'université de Tours précise pour sa part que, « fidèle à ses traditions de neutralité, l'Université refuse la mise à disposition ou la location de locaux aux organisations politiques et religieuses » (art. 2). Ainsi, il est possible que l'université mette gratuitement à disposition des locaux et accorde des subventions à des associations ayant des activités non culturelles. En revanche, cet octroi est impossible pour des associations ayant des activités culturelles, même si leur l'objet n'est pas exclusivement d'assurer l'exercice d'un culte, dès lors que le juge y verrait une aide prohibée par la législation.

Si des avantages comme la mise à disposition facilitée d'un local peuvent être accordés à des associations étudiantes, tout subventionnement d'un culte est interdit par l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905. Des avantages financiers et matériels trop importants pourraient être considérés comme une aide à un culte et une distinction s'impose entre l'objet statutaire de l'association et la nature de ses activités. Si le principe de laïcité n'interdit pas de façon générale et absolue qu'une subvention publique — ce qui juridiquement couvre un avantage en nature comme la mise à disposition d'un local — soit accordée à une association qui exerce des activités culturelles en plus de ses autres activités, le principe de laïcité n'autorise de telles subventions qu'à la condition qu'il soit garanti qu'elles seront exclusivement employées au financement d'un projet, d'une manifestation ou d'une activité ne présentant aucun caractère cultuel (CE, 26 septembre 2012, n°344284). Si l'inspiration ou le caractère religieux d'une association étudiante ne saurait fonder à lui seul un refus de concours de la part des autorités universitaires, dès lors que le principe de neutralité religieuse ne s'impose pas aux usagers du service public de l'enseignement supérieur, une université ne peut donc aider une association étudiante que si cette dernière peut garantir une utilisation non culturelle des fonds, des locaux ou des biens. Or, il peut être matériellement impossible de dissocier des activités culturelles ou caritatives, par exemple, d'une action culturelle, comme le prouve le cas d'une association se présentant elle-même comme une aumônerie étudiante (CAA de Versailles, 29 février 2024, n°21VE00973).

Par ailleurs, rappelons que les activités des associations étudiantes, culturelles ou non, ne sauraient perturber le bon déroulement des enseignements ou le fonctionnement normal de l'établissement. Enfin, dès lors que la mise à disposition de locaux de l'université au bénéfice d'associations correspond à une utilisation du domaine public universitaire, une telle utilisation doit faire des locaux un usage conforme à leur destination. Un usage non compatible entraînera la fin de la mise à disposition du local.

II.4. La laïcité appliquée aux usagers du service public de l'enseignement supérieur

S'agissant de l'application du principe de laïcité aux usagers du service public de l'enseignement supérieur, une balance est à opérer entre la liberté de culte d'une part et le bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche d'autre part. En effet, si le service public de l'enseignement supérieur est laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique (art. 141-6 C. éduc.), la liberté d'expression — comprenant notamment le droit d'exprimer et de manifester ses convictions religieuses à l'intérieur de l'université — est dans le même temps garantie à ses usagers (art L. 811-1 C. éduc.).

L'exercice de cette liberté ne saurait toutefois leur permettre d'exercer des provocations ou pressions sur les autres membres de la communauté universitaire, personnels ou étudiants, d'avoir un comportement ostentatoire prosélyte ou de propagande, ni de perturber les activités d'enseignement et de recherche ou de troubler le bon fonctionnement du service public (CE, 26 juillet 1996, n°170106). Son exercice doit ainsi se faire exclusivement dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui (CE, avis, 27 novembre 1989, n°346.893).



II.4.1. Le port de signes et tenues religieux

II.4.1.1. Les signes religieux

Un rappel de la situation juridique de l'enseignement primaire et secondaire est nécessaire.

Dans un premier temps, dans son avis du 27 novembre 1989 (n°346893), le Conseil d'État a estimé que les élèves avaient le droit d'exprimer et de manifester leurs croyances à l'intérieur des établissements scolaires :

« Dans les établissements scolaires, le port par les élèves de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion n'est pas par lui-même incompatible avec le principe de laïcité, dans la mesure où il constitue l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses, mais cette liberté ne saurait permettre aux élèves d'arborer des signes d'appartenance religieuse qui, par leur nature, par les conditions dans lesquelles ils seraient portés individuellement ou collectivement, ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative, compromettraient leur santé ou leur sécurité, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants, enfin troubleraient l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public ».

Le Conseil d'État a ainsi déclaré illégales des dispositions de règlements intérieurs d'établissements formulant une interdiction générale et absolue de port de signes religieux (CE, 2 novembre 1992, n°130394). En revanche, le port d'un foulard y compris durant les cours d'éducation physique, alors que celui-ci n'est pas compatible avec ces cours, joint à des mouvements de protestation troublant le fonctionnement de l'établissement, avait pu justifier une sanction disciplinaire d'exclusion (CAA de Lyon, 19 décembre 1997, n°96LY02608).

En raison de difficultés d'application de cette jurisprudence, la loi n°2004-228 du 15 mars 2004 est venue interdire le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. L'article L. 145-5-1 du code de l'éducation dispose ainsi que « dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ». Le non-respect de cette obligation peut entraîner la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire. Toutefois, comme doit le rappeler le règlement intérieur de l'établissement, la mise en œuvre d'une telle procédure doit être précédée d'un dialogue avec l'élève (art. L. 145-5-1 al. 2 C. édu.). Étant seul prohibé le caractère « ostensible » de cette manifestation, des signes discrets d'appartenance religieuse peuvent être portés librement.

Si la question d'une telle interdiction pour les universités est régulièrement posée dans le débat politique, aucune réforme n'a encore jamais abouti. Elle exigerait une nouvelle loi, voire une révision de la Constitution. Il est aujourd'hui acquis que les étudiants peuvent porter des signes manifestant leurs convictions religieuses, dans le cadre de la liberté d'information et d'expression qui leur est reconnue par l'article L. 811-1 du code de l'éducation.

À l'origine de la loi du 15 mars 2004, la Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République – dite commission « Stasi » – n'avait pas souhaité étendre cette interdiction à l'enseignement supérieur, ce qui eut été contraire à la tradition universitaire, l'université étant un lieu d'échanges, de dialogue et d'ouverture :

« La situation de l'université, bien que faisant partie intégrante du service public de l'éducation, est tout à fait différente de celle de l'école. Y étudient des personnes majeures. L'université doit être ouverte sur le monde. Il n'est donc pas question d'empêcher que les étudiants puissent y exprimer leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques ».

La loi du 15 mars 2004, au demeurant limitée aux établissements publics, ne s'applique donc pas aux universités pour lesquelles aucune restriction n'est posée et où prévaut la logique ou l'esprit de la jurisprudence administrative antérieure. Les étudiants, à qui est donc reconnue la liberté d'exprimer et de manifester leurs convictions religieuses, peuvent arborer un signe religieux ou une tenue religieuse, mais cette liberté reste encadrée : elle s'exerce sous réserve de ne porter atteinte ni aux activités d'enseignement et de recherche, ni à l'ordre public. Le prosélytisme, ce zèle déployé afin de rallier des personnes à une cause, ou la propagande religieuse peuvent être facteurs de troubles en nuisant à la tranquillité de tous et au bon fonctionnement du service public universitaire, qu'il est interdit de perturber. En outre, les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de sécurité et d'hygiène et être adaptées aux activités suivies, notamment aux activités de travaux pratiques en laboratoire ou aux activités sportives. Par exemple, dans une réponse en date du 12 novembre 2020 à une question parlementaire écrite, le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation a précisé que, si un étudiant ne peut se voir refuser l'accès à une formation au seul motif qu'il porte un signe religieux, il revient au président d'université, en vertu de l'autonomie accordée aux établissements



d'enseignement supérieur par l'article L. 711-1 du code de l'éducation d'apprécier si, pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le port d'un voile ou d'autres éléments doit être prohibé lors de certains enseignements.

Par ailleurs, afin de prévenir de potentielles fraudes lors des épreuves, des contrôles peuvent être effectués dans des conditions respectant le principe d'égalité. Ainsi, à la demande des surveillants de la salle d'examen, un étudiant ou une étudiante peut être amené à découvrir ses oreilles afin de vérifier l'absence d'appareil auditif de communication. Toutefois, comme l'a précisé le Défenseur des droits, il ne peut pas être demandé aux étudiants de composer oreilles découvertes durant toute la durée de l'évaluation et de telles vérifications ne doivent pas être réservées aux seules étudiantes voilées mais appliquée de manière identique à l'ensemble des étudiants dont les oreilles sont couvertes (Défenseur des Droits, décision MLD-MSP-2016-299 du 16 décembre 2016 relative aux conditions dans lesquelles se sont déroulées les contrôles visant à prévenir la fraude aux examens lors de deux épreuves au sein d'une université).

Quant à la dissimulation du visage, elle relève d'une autre législation.

II.4.1.2. La dissimulation du visage dans l'espace public

Le port de certains signes religieux a été prohibé sur un tout autre fondement que la laïcité. La loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public dispose que « nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage ». Les espaces publics visés comprennent les voies publiques, les lieux affectés à un service public ainsi que les lieux ouverts au public (sauf les lieux de culte), donc tout domaine universitaire. Des exceptions sont prévues lorsque la tenue est prescrite par une loi ou un règlement (ex. : casque pour motocyclistes, port d'un masque chirurgical pour raison sanitaire), en cas de protection de l'anonymat autorisée (ex. : force de l'ordre), lors de certaines manifestations festives (ex. : carnaval).

Cette interdiction se fonde, non pas sur le principe de laïcité, mais sur des motifs tirés notamment de la garantie de l'ordre public et du « vivre ensemble ». Comme l'a jugé le Conseil constitutionnel, « le législateur a estimé que de telles pratiques peuvent constituer un danger pour la sécurité publique et méconnaissent les exigences minimales de la vie en société » et « il a également estimé que les femmes dissimulant leur visage, volontairement ou non, se trouvent placées dans une situation d'exclusion et d'infériorité manifestement incompatible avec les principes constitutionnels de liberté et d'égalité » (Cons. const., décision n°2010-613 DC du 7 octobre 2010).

Conforme à la Constitution, cette loi n'est pas non plus contraire à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour de cassation a rappelé que « l'alinéa 2 de ce texte dispose que cette liberté peut faire l'objet de restrictions prévues par la loi et constituant, dans une société démocratique, des mesures nécessaires à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publics, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ; que tel est le cas de la loi interdisant la dissimulation intégrale du visage dans l'espace public en ce qu'elle vise à protéger l'ordre et la sécurité publics en imposant à toute personne circulant dans un espace public, de montrer son visage » (Crim., 5 mars 2013, n°12-80.891). Parallèlement, la Cour de Strasbourg juge que « l'interdiction litigieuse peut être considérée comme justifiée dans son principe dans la seule mesure où elle vise à garantir les conditions du "vivre ensemble" » (CEDH, 1^{er} juillet 2014, n°43835/11).

II.4.2. Les absences pour fêtes religieuses

Dans l'enseignement supérieur, conformément à l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, les conditions d'assiduité applicables aux étudiants sont définies par le président ou le directeur des établissements qui relèvent de l'autorité ou du contrôle du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

A l'université de Tours, en application de l'article II-1 du Règlement des études et des examens de licence, licence professionnelle et master, les étudiantes et étudiants sont soumis à une obligation d'assiduité en travaux dirigés et travaux pratiques. Toute absence doit faire l'objet d'une justification. À défaut, l'étudiante ou l'étudiant est déclaré défaillant.



Selon la circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n°2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées, « des autorisations d'absence doivent pouvoir être accordées aux élèves pour les grandes fêtes religieuses qui ne coïncident pas avec un jour de congé et dont les dates sont rappelées chaque année par une instruction publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale. En revanche, les demandes d'absence systématique ou prolongée doivent être refusées dès lors qu'elles sont incompatibles avec l'organisation de la scolarité. L'institution scolaire et universitaire, de son côté, doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'aucun examen ni aucune épreuve importante ne soient organisés le jour de ces grandes fêtes religieuses ».

Par analogie, conformément à une jurisprudence administrative constante, quatre règles sont respectées à l'université, deux relatives à l'obligation d'assiduité et deux à l'organisation des examens et évaluations assimilées.

Les étudiants peuvent bénéficier, sur demande individuelle, d'autorisations d'absence ponctuelles afin de permettre l'exercice de leur culte ou la célébration d'une fête religieuse, par exemple Yom Kippour ou l'Aïd El Fitr. Il ne s'agit cependant pas d'un droit, le principe de laïcité interdisant à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant le service public.

L'université ne peut ni accéder à des revendications collectives, ni accepter une demande d'absence prolongée ou *a fortiori* systématique, par exemple à des travaux dirigés le samedi pour le Shabbat, dès lors qu'elles sont incompatibles avec l'organisation de l'enseignement, l'accomplissement des tâches inhérentes aux études et le bon fonctionnement de l'établissement.

L'université s'efforce de ne pas organiser d'épreuve, qu'il s'agisse de contrôle continu ou de contrôle terminal, aux dates coïncidant avec une fête religieuse dont elle a connaissance.

Si les contraintes d'emploi du temps dans l'établissement nécessitent pareille coïncidence, les étudiants ne jouissent d'aucun droit ni à une autorisation d'absence, ni à l'organisation d'une épreuve de substitution. La circonstance que la date retenue pour une évaluation obligatoire coïncide avec une fête ou une cérémonie religieuse n'est pas de nature à entacher d'illégalité la décision de l'administration.

Un juge des référés a ainsi refusé d'y voir une atteinte à une liberté fondamentale : « la satisfaction d'une telle revendication impliquerait de définir des dates d'examen et donc des sujets d'examen différents en fonction de l'appartenance religieuse des étudiants et de mettre en place un mécanisme de déclaration à l'administration en vue de permettre la programmation des examens. Dès lors, les contraintes inhérentes à l'organisation des examens et l'interdiction à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes font obstacle à ce que les dates des examens des universités soient fixées en fonction de la religion des étudiants » (TA de Cergy-Pontoise, 4 juin 2024, n°2407869 ; 11 juin 2024, n°2408298).

II.5. La laïcité appliquée aux agents du service public de l'enseignement supérieur

II.5.1. Dispositions générales

Conformément à l'article L. 141-5 du code de l'éducation, et depuis la loi du 30 octobre 1886, le personnel assurant l'enseignement dans les établissements du premier degré est laïc. La même exigence n'est pas posée pour l'enseignement du second degré. Voici un siècle, un prêtre a pu se voir refuser son inscription sur la liste des candidats admis à concourir à l'agrégation de philosophie en raison de son état ecclésiastique, considéré comme incompatible avec la neutralité de l'enseignement public secondaire (CE, 10 mai 1912, n°46027). Mais cette jurisprudence est sans doute dépassée.

S'agissant de l'enseignement supérieur, l'article L. 141-6 du code de l'éducation énonce que « le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique ». A la différence de l'enseignement du premier et second degré, l'enseignement supérieur présente plus de souplesse, notamment en raison de l'âge de ses usagers. Par exemple, le Conseil d'État a récemment admis qu'un prêtre puisse être élu président d'université, la laïcité lui interdisant toutefois de manifester ses opinions religieuses dans l'exercice de ses fonctions (27 juin 2018, n°419595).



Par ailleurs, il est reconnu une liberté d'expression spécifique ainsi qu'une indépendance aux enseignants-chercheurs. L'article L. 952-2 du code de l'éducation dispose ainsi que « les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité. Les libertés académiques sont le gage de l'excellence de l'enseignement supérieur et de la recherche français. Elles s'exercent conformément au principe à caractère constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs ».

L'indépendance accordée aux enseignants-chercheurs a été reconnue par le Conseil Constitutionnel comme étant un principe fondamental reconnu par les lois de la République (décision n°38-165 DC du 20 janvier 1984), c'est-à-dire un principe à valeur constitutionnelle. Il a jugé que « *les fonctions d'enseignement et de recherche non seulement permettent mais demandent, dans l'intérêt même du service, que la libre expression et l'indépendance* » des universitaires soient garanties.

Malgré cette liberté, les enseignants-chercheurs, comme tous les personnels exerçant leurs missions au sein de l'enseignement supérieur public, sont soumis aux obligations applicables aux fonctionnaires, notamment à l'obligation de neutralité (art. L. 121-2 CGFP).

II.5.2. La neutralité dans l'accès aux fonctions

La neutralité – imposant notamment aux agents de s'abstenir de manifester leurs opinions religieuses et de traiter de façon égale tous les usagers — bénéficie aux agents publics autant qu'elle les contraint : ils ne peuvent en effet subir de discriminations en raison de leurs opinions, auxquelles il ne peut jamais être porté atteinte. Il n'est à ce titre pas légal d'écarter une candidature à un emploi d'instituteur suppléant au seul motif que le candidat a poursuivi ses études dans un établissement confessionnel (CE, 25 juillet 1939, n°62361), tout comme il est illégal d'exclure un candidat en raison de ses opinions partisans (CE, 28 mai 1954, n°28238) ou de mettre fin à un contrat en considération des seules croyances religieuses de l'agent (CE, 8 décembre 1948, n°91406). Mais si un ministre du culte peut être élu aux fonctions de président des universités, c'est à la condition d'exercer ses fonctions dans le respect du principe de neutralité s'imposant à tout agent public et en s'astreignant à un devoir de réserve en dehors de l'exercice de ces fonctions (CE, 27 juin 2018, n°419595).

II.5.3. La manifestation des convictions des agents

La neutralité s'applique également aux personnels non-enseignants comme enseignants. Tout agent collaborant à un service public doit respecter un devoir de stricte neutralité (CE, 3 mai 1950, n°98284).

Le principe de laïcité interdit ainsi à tout agent :

- de manifester sa préférence pour une religion, ou au contraire sa détestation d'une ou des religions ;
- de manifester ses opinions religieuses, par ses propos, ses actes, un signe ou le port d'une tenue indiquant son appartenance religieuse (comme pour les élèves des lycées publics : CE, 5 décembre 2007, n°285394) ;
- de manifester un comportement prosélyte ou d'utiliser le service public comme instrument de propagande religieuse, par exemple via sa messagerie électronique (CE, 15 octobre 2003, n°244428) ou la distribution d'imprimés à caractère religieux (CE, 19 février 2009, n°311633) ;
- de manifester ses croyances au point de troubler le bon fonctionnement du service, par exemple en refusant de participer à une minute de silence en raison de son appartenance religieuse et en refusant de saluer les collègues d'un autre genre (CAA de Paris, 19 février 2019, n°17PA00273).

Les agents doivent traiter toutes personnes de manière égale et respecter leur liberté de conscience et de dignité, comme le rappelle l'article L. 121-2 du code général de la fonction publique : « *Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité. Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe. L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité* ».



Ainsi, un enseignant vacataire d'une université parisienne a été légalement sanctionné pour avoir refusé de faire cours devant une étudiante portant le voile.

Le Conseil d'État a solennellement rappelé que, si la liberté de conscience est garantie aux agents publics, le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'ils disposent dans le cadre du service public du droit de manifester leurs croyances religieuses ; le fait de manifester ses croyances est un manquement à ses obligations statutaires (CE, avis, 3 mai 2000, n°217017) : *« Si les agents du service de l'enseignement public bénéficient comme tous les autres agents publics de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination dans l'accès aux fonctions comme dans le déroulement de la carrière qui serait fondée sur leur religion, le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'ils disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses ; il n'y a pas lieu d'établir une distinction entre les agents de ce service public selon qu'ils sont ou non chargés de fonctions d'enseignement ; il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que le fait pour un agent du service de l'enseignement public de manifester dans l'exercice de ses fonctions ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue un manquement à ses obligations ; les suites à donner à ce manquement, notamment sur le plan disciplinaire, doivent être appréciées par l'administration sous le contrôle du juge, compte tenu de la nature et du degré de caractère ostentatoire de ce signe, comme des autres circonstances dans lesquelles le manquement est constaté ».*

II.5.4. Absence pour motif religieux

Au nom de la liberté de culte qui leur est également garantie en vertu du principe de laïcité lui-même, des aménagements du temps de travail — tels que des autorisations d'absence pour fêtes religieuses — peuvent être accordés aux agents publics. Si de telles demandes peuvent être sollicitées au nom de n'importe quelle croyance (CAA de Paris, 22 mars 2001, n°99PA02621), elles doivent être compatibles avec le bon fonctionnement du service public.

Le Conseil d'État l'a expressément jugé : *« Le régime des autorisations d'absence des fonctionnaires constitue au même titre que les congés proprement dits un élément du statut des intéressés ; qu'à l'égard des personnels non titulaires, il revient à tout chef de service, dans le silence des lois et règlements, de fixer les règles applicables en la matière aux agents concernés ; qu'en outre, tout chef de service tire de cette qualité, à l'égard de tous les agents placés sous son autorité, le pouvoir d'apprécier si l'octroi d'une autorisation d'absence est ou non compatible avec les nécessités du fonctionnement normal du service dont il a la charge »* (CE, 12 février 1997, n°125893).

La Charte de la laïcité dans les services publics rappelle ainsi que « la liberté de conscience est garantie aux agents publics. S'ils peuvent bénéficier d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse, c'est à la condition qu'elles soient compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service. Il appartient au chef de service de faire respecter les principes de neutralité et de laïcité par les agents sur lesquels il a autorité ».

Un refus persistant d'exercer ses fonctions pour un motif religieux, malgré le trouble que ce refus cause à la continuité du service, justifiera des sanctions disciplinaires, jusques et y compris la révocation (CE, 16 décembre 1992, n°96459).

Afin de faciliter l'identification des fêtes religieuses par l'administration, le ministère de la Fonction publique a pris une circulaire en date du 10 février 2012, consultable sur Légifrance, relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses de différentes confessions. Mais cette liste n'est qu'indicative et « l'institution par la loi de fêtes légales ne fait pas, par elle-même, obstacle à ce que, sous réserve des nécessités du fonctionnement normal du service, des autorisations soient accordées à des agents publics pour participer à d'autres fêtes religieuses correspondant à leur confession » (CE, 12 février 1997, n°125893).

II.5.5. La neutralité en dehors des fonctions

Même en dehors de leurs fonctions, les agents publics, titulaires ou non, fonctionnaires ou non, sont tenus à une obligation de réserve. Celle-ci concerne à la fois le contenu de leurs opinions mais aussi leur mode d'expression.

Les agents publics doivent ainsi faire preuve de retenue dans l'expression écrite et orale de leurs opinions personnelles dans et en dehors de leurs fonctions. Par ailleurs, il leur est interdit de critiquer publiquement leur administration ou



d'évoquer des dysfonctionnements qui pourraient porter atteinte à l'image du service, réserve faite de l'hypothèse extrême du lanceur d'alerte.

Si elle s'applique plus ou moins rigoureusement selon la place de l'agent dans la hiérarchie, les circonstances dans lesquelles il s'exprime, la publicité donnée à ses propos ainsi que les formes données à son expression, l'obligation de réserve impose en effet à tout agent public d'éviter en toutes circonstances de porter atteinte, par son comportement, à l'image du service public. A titre d'exemple, un professeur de lycée a pu être révoqué pour des manquements répétés aux obligations de réserve et de dignité d'un agent public, liés notamment à sa participation à une association salafiste, à des forums jihadistes et à ses activités de propagandiste, portant atteinte à la réputation du service public, même en l'absence de sanction pénale (TA de Rennes, 23 mars 2018, n°1701338).

II.6. La laïcité appliquée à certaines catégories d'usagers et de personnels du service public de l'enseignement

II.6.1. Étudiants en formation post-baccalauréat dans un lycée

Les étudiants en formation post-baccalauréat dans un lycée public, comme ceux inscrits en classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), ont également le statut d'élèves de ces établissements secondaires. Ils sont donc soumis à la loi du 15 mars 2004 interdisant le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse.

II.6.2. Les doctorants

Si les doctorants peuvent être uniquement inscrits comme étudiants, ils peuvent également bénéficier d'un contrat doctoral voire assurer un service d'enseignement. Dans un tel cas, il convient de différencier les situations dans lesquelles ils se trouvent puisque leurs droits et obligations changent selon qu'ils seront considérés comme des agents publics ou des usagers du service public de l'enseignement supérieur.

En qualité d'usager les doctorants peuvent, au nom de la liberté d'expression qui leur est accordée, manifester leur appartenance religieuse par le port de tenues ou signes religieux sous réserve de ne porter atteinte ni aux activités d'enseignement et de recherche ni à l'ordre public, notamment par leur prosélytisme.

Les doctorants assurant des charges d'enseignement ou bénéficiant d'un contrat doctoral, donc d'un financement public et, *a fortiori*, chargé d'une mission de service public, sont quant à eux soumis aux mêmes obligations que celles incombant à tout agent public. Astreints à respecter le principe de neutralité, ils doivent ainsi s'abstenir de manifester leurs éventuelles croyances, préférences ou appartenances religieuses.

Pour les doctorants bénéficiant d'une thèse CIFRE (Conventions industrielles de formation par la recherche), lorsque celle-ci est conclue avec une entreprise privée, le doctorant est alors considéré comme salarié de cette entreprise et est soumis au code du travail ainsi qu'au règlement intérieur de l'entreprise. Lorsqu'il fréquente les locaux de l'université, le doctorant est considéré comme un usager. *A contrario*, lorsqu'une thèse CIFRE est conclue avec une collectivité territoriale, le doctorant est alors considéré comme un agent public soumis au principe de neutralité : c'est le cas de toutes les thèses réalisées dans le cadre des nouvelles Conventions de formation par la recherche en administration (COFRA), avec un employeur relevant de la fonction publique d'État. Le doctorant devra alors respecter les obligations afférentes aux agents publics même lorsqu'il fréquente l'université.

II.6.3. Les autres étudiants chargés d'une mission de service public

Les étudiants recrutés, y compris ponctuellement, par un service ou une composante de l'université pour assurer sous leur contrôle une mission de service public liée à l'accueil, l'information, l'encadrement ou l'aide à l'enseignement doivent être considérés comme des agents publics au regard du principe de laïcité.

Il en est ainsi par exemple des tuteurs et tutrices ou des moniteurs et monitrices de la bibliothèque universitaire, mais aussi des étudiants chargés de la tenue d'un stand pour le compte de la personne publique.



II.6.4. Les stagiaires

Les étudiants en stage, ou qui réalisent des missions dans des locaux hors université sous l'autorité d'un autre établissement public, ne sont pas exonérés, malgré leur qualité d'étudiant, des règles applicables dans ces structures. Ainsi, lors d'un stage dans une institution publique, comme un hôpital public, le stagiaire est soumis à la neutralité exigée d'une telle structure (CE, 28 juillet 2017, n°390470).

En revanche, lors d'un stage dans une entreprise privée, le stagiaire est soumis au règlement intérieur de celle-ci et peut, en principe, manifester ses convictions religieuses.

III. LES MOYENS DE L'UNIVERSITE

Afin de garantir le respect du principe de laïcité, les universités disposent de divers moyens juridiques et humains.

III.1. Le règlement intérieur

Le règlement intérieur d'une université est adopté par le conseil d'administration de celle-ci (art. L.712-3 C. éduc.).

Le règlement intérieur des universités rappelle les droits et obligations des personnels et usagers. Peut ainsi y figurer un rappel sur l'obligation de respecter le principe de laïcité. Cette obligation peut également être rappelée et précisée dans les règlements intérieurs de structures particulières telles que les bibliothèques ou les laboratoires.

Dans un avis de 2015, l'Observatoire de la laïcité conseillait aux universités de se doter d'un règlement intérieur rappelant avec fermeté et clarté les règles applicables en matière de laïcité et de gestion du fait religieux au sein de l'enseignement supérieur public.

A l'université de Tours, la neutralité et la laïcité au sein de l'université sont rappelées dès l'article 1^{er} du règlement intérieur :

« L'article L.141-6 du code de l'éducation prévoit que le service public de l'enseignement supérieur doit répondre à une exigence de laïcité et d'indépendance de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique. Il doit tendre à l'objectivité du savoir, il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.

L'université est neutre et laïque en sa qualité d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Le président de l'université veille au respect du principe de laïcité au niveau de la vie de l'université (enseignements, examens...).

Sont strictement interdits : les actes de prosélytisme, les manifestations de discriminations, les incitations à la haine et toute forme de pression physique ou psychologique visant à imposer un courant de pensée religieux, philosophique ou politique qui s'opposerait au principe de neutralité. »

Les notions de neutralité et de laïcité sont précisées à l'article 37 du titre III (dispositions propres aux usagers) :

« En vertu des principes de neutralité et de laïcité, sont strictement interdits les actes de prosélytisme, les manifestations de discrimination, les incitations à la haine et toute forme de pression physique et psychologique visant à imposer un courant de pensée religieux, philosophique ou politique qui s'opposerait au principe de laïcité. Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser de participer à certains enseignements, empêcher d'étudier certains ouvrages ou auteurs, refuser de participer à certaines épreuves d'examen, contester les sujets, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

Le port, par les usagers, de signes distinctifs marquant leur appartenance religieuse est un droit dans les établissements d'enseignement supérieur. Cependant, pour certains enseignements, et notamment les séances de travaux dirigés, de travaux pratiques, de stage dans les locaux de l'université ou tout autre enseignement comportant la manipulation de substances ou d'appareils dangereux et/ou nécessitant le port de tenues vestimentaires adaptées, notamment sportives, les étudiants concernés devront adopter une tenue appropriée aux impératifs d'hygiène et de sécurité. Le non-respect de ces obligations d'hygiène et de sécurité peut faire l'objet de sanctions.



Les usagers bénéficiant d'un contrat de travail avec l'établissement (doctorants contractuels, ATER, contrat étudiant...) sont soumis, en termes de laïcité, aux mêmes obligations que les agents publics et ne peuvent dès lors arborer de signes distinctifs marquant leur appartenance religieuse dans l'exercice de leurs fonctions. »

III.2. Le référent laïcité

Dès 2015, l'Observatoire de la laïcité avait préconisé l'instauration d'un référent laïcité dans chaque université ayant pour mission de dresser un état des lieux objectifs de la situation au sein de son établissement, de participer à la rédaction ou à la révision d'un règlement intérieur complet, de répondre aux problématiques rencontrées et, enfin, de participer à la résolution des éventuels conflits.

Afin de s'assurer du respect et même de la promotion du principe de laïcité par l'ensemble des administrations publiques, le Premier ministre a annoncé, lors du premier Comité interministériel sur la laïcité du 15 juillet 2021, la mise en place de « référents laïcité » chargés d'apporter tout conseil utile aux agents ou aux chefs de service qui les consultent sur le respect du principe fondamental de laïcité et de diffuser une culture de la laïcité dans les services.

La mise en place des référents laïcité a été effectuée par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (art. 3) et concrétisée à l'article L. 124-3 du code général de la fonction publique. Les missions ainsi que les modalités et critères de désignation des référents laïcité ont été précisées dans le décret n°2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique.

Ainsi, les référents laïcité sont désignés, à un niveau permettant l'exercice effectif de leurs fonctions, par le directeur de l'établissement. Les référents laïcité, qui sont des fonctionnaires ou agents contractuels pouvant par ailleurs être commun à plusieurs services, sont tenus au secret et à la discrétion professionnelle.

Les référents laïcité exercent les missions suivantes :

- le conseil aux chefs de service et aux agents publics pour la mise en œuvre du principe de laïcité, notamment par l'analyse et la réponse aux sollicitations de ces derniers portant sur des situations individuelles ou sur des questions d'ordre général ;
- la sensibilisation des agents publics au principe de laïcité et la diffusion, au sein de l'administration concernée, de l'information au sujet de ce principe ;
- l'organisation, à son niveau et le cas échéant en coordination avec d'autres référents laïcité, de la « journée de la laïcité » le 9 décembre de chaque année.

Les référents laïcité peuvent en outre être sollicités en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité entre agents et usagers.

Les référents laïcité établissent un rapport annuel d'activités dressant un état des lieux de l'application du principe de laïcité et, le cas échéant, les manquements constatés. Une approche par le dialogue est à privilégier avant toute sanction disciplinaire.

Pour l'université de Tours, le référent laïcité est actuellement M. Pierre Mouzet, professeur de droit public.

III.3. Les mesures de maintien de l'ordre

Comme le prévoit le code de l'éducation, le président d'université est responsable du maintien de l'ordre (art. L. 712-2 C. édu.) dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge, ainsi que dans les locaux mis à la disposition des usagers et personnels (art. R. 712-1 C. édu.).

Le président a ainsi l'obligation de prendre toutes les mesures utiles pour assurer ce maintien de l'ordre. Cette finalité recouvre les aspects classiques de la police administrative, à savoir assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Les mesures de police prises doivent être justifiées par une menace à l'ordre public et proportionnées (CE, 19 mai 1933, n°17413). Plus précisément, de telles mesures doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées (CE, 26 octobre 2011, n°317827).

Le président peut ainsi prendre des mesures tant préventives, par des décisions réglementaires ou individuelles, juridiques ou matérielles, que répressives, avec des sanctions disciplinaires ou transmissions aux autorités pénales.

Comme a pu le rappeler le juge administratif, s'il appartient au président — ou à la personne ayant reçu délégation à cet effet — de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre dans les locaux de l'université, le pouvoir de maintenir l'ordre doit être concilié avec le respect des principes de liberté d'opinion, d'égalité devant la loi, d'indépendance et de laïcité du service public de l'enseignement supérieur, de diversité des opinions, ainsi que du respect de la liberté d'expression des usagers. Par exemple, la menace reçue par les autorités universitaires, diffusée dans un tract anonyme, de faire interdire le port du « foulard islamique » dans les locaux de l'université n'est pas de nature à justifier une mesure d'interdiction de ces locaux à des étudiantes revêtues d'un tel foulard : une telle menace n'est pas en soi de nature à priver les autorités de la possibilité d'assurer le maintien de l'ordre dans l'établissement sans interdire l'accès des bâtiments à ces personnes (CE, 26 juillet 1996, n°170106).

Les présidents d'université peuvent également faire appel à la force publique (art. L.712-2 C. éduc.) ou recourir à des personnels chargés d'assurer le respect des règlements et de constater les éventuels manquements à la discipline universitaire. Ces personnels doivent alors prêter serment d'exercer fidèlement leurs fonctions (art. R. 712-6 C. éduc.).

III.4. Les procédures disciplinaires et pénales

En cas de méconnaissance des règles (dispositions législatives ou réglementaires, règlement intérieur, décisions assurant la sécurité des biens et des personnes), ou en cas d'action nuisible à l'ordre public, une procédure disciplinaire peut être engagée contre l'auteur de ces actes, que ce dernier soit un personnel ou un usager du service public de l'enseignement supérieur. Au regard de la gravité de certains faits, une procédure pénale peut également être engagée par les autorités compétentes.

III.4.1. Usagers

Relève du régime disciplinaire tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice de tout fait constitutif d'une faute disciplinaire, notamment (art. L. 811-6 C. éduc.) :

*« 1° La méconnaissance des dispositions législatives et réglementaires relatives à la vie universitaire ou du règlement intérieur de l'établissement ;
2° La fraude ou la tentative de fraude ;
3° Les faits de violence ou de harcèlement ;
4° Les faits d'antisémitisme, de racisme, de discrimination ou d'incitation à la haine ou à la violence ;
5° Les faits susceptibles de porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement.
Les faits commis en dehors de l'établissement sont passibles d'une sanction disciplinaire lorsqu'ils présentent un lien suffisant avec l'établissement ou les activités qu'il organise. »*

Il s'agit donc de tout acte, écrit ou propos visant les personnes, personnels ou autres usagers de l'université (violence, menaces, diffamation, propos haineux, injures à caractère racial, etc.), mais aussi les biens de l'université et dans l'université.

L'engagement des poursuites s'opère par le président de l'université ou par le recteur de région académique, de sa propre initiative ou sur saisine de toute personne s'estimant lésée par les faits imputés à l'étudiant ou l'étudiante. Seule la commission de discipline est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants de l'université.

Sept catégories de sanctions peuvent être prononcées à l'encontre des étudiants :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;

- La mesure de responsabilisation ;
- L'exclusion de l'université de Tours pour une durée maximum de cinq ans ;
- L'exclusion définitive de l'université de Tours ;
- L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;
- L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Tout usager se livrant à des actes portant atteinte au principe de laïcité est susceptible de faire l'objet de poursuites disciplinaires. La liberté d'expression des étudiants ne leur permet pas d'accomplir des actes qui, par leur caractère ostentatoire, constituent des actes de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, perturbent les activités d'enseignement de de recherche ou troublent le fonctionnement normal du service public (CE, 26 juillet 1996, n°170106).

III.4.2. Agents

Le régime disciplinaire des enseignants-chercheurs et personnels assurant des fonctions d'enseignement fait l'objet de dispositions spécifiques dans le code de l'éducation (art. R. 712-9 à R. 712-46 C. éduc.). Les autres personnels (BIATSS) sont soumis à la procédure disciplinaire prévue dans le code général de la fonction publique (art. L. 530-1 et s. CGFP). Hormis certains points spécifiques, ces deux régimes disciplinaires ont beaucoup de similitudes.

Le droit disciplinaire est à distinguer du droit pénal, les poursuites disciplinaires et pénales étant indépendantes (CE, 24 juin 1988, n°81244). Ainsi un même fait commis par un agent peut justifier une sanction disciplinaire et une sanction pénale, car leurs finalités sont distinctes.

III.4.2.1. Pouvoir disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire à l'encontre des enseignants-chercheurs et personnels exerçant des fonctions d'enseignement est exercé par le conseil académique constitué en section disciplinaire (art. R. 712-9 C. éduc.) de l'établissement où les faits ont été commis (art. R. 712-11 C. éduc.). Les poursuites sont engagées par le président de l'université ou, en cas de défaillance, par le recteur de région académique (art. R. 712-29 C. éduc.).

Pour les autres agents, le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination (art. L. 532-1 CGFP), c'est-à-dire au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ou, par délégation, au recteur d'académie ou au président de l'université (arrêté du 22 avril 2024). Une délégation du pouvoir de nomination entraîne celle du pouvoir disciplinaire (art. L. 532-3 CGFP). Il est toutefois possible de déléguer le pouvoir de prononcer des sanctions des premier et deuxième groupe indépendamment du pouvoir de nomination (art. L. 532-3 CGFP).

III.4.2.2. Actes susceptibles de poursuites

Toute faute commise par un agent dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire voire pénale (art. L. 530-1 CGFP). Le Conseil d'État a ainsi jugé que tout acte de prosélytisme religieux constitue une faute susceptible de perturber la bonne marche du service, en particulier eu égard à la nature de fonctions plaçant l'agent en rapport direct avec le public (CE, 19 février 2009, n°311633).

De manière générale, tout enseignant-chercheur ou tout personnel assurant ou non des fonctions d'enseignement se livrant à des actes portant atteinte au principe de laïcité (pression, provocation, prosélytisme, propagande), discriminatoires ou troublant le fonctionnement de l'université est passible de poursuites disciplinaires.

III.4.2.3. Échelle des sanctions

Les sanctions disciplinaires, réparties par groupes de gravité croissante, pouvant être infligées aux agents sont les suivantes (art. L.533-1 CGFP) :

- 1° Premier groupe :
- l'avertissement ;
 - le blâme ;



- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours.

2° Deuxième groupe :

- la radiation du tableau d'avancement ;
- l'abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par le fonctionnaire ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ;
- le déplacement d'office dans la fonction publique de l'État.

3° Troisième groupe :

- la rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à l'échelon correspondant à un indice égal ou, à défaut, immédiatement inférieur à celui afférent à l'échelon détenu par le fonctionnaire ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans.

4° Quatrième groupe :

- la mise à la retraite d'office ;
- la révocation.

Conformément à l'article L. 952-8 du code de l'éducation, les sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées aux enseignants-chercheurs et aux membres des corps des personnels enseignants de l'enseignement supérieur sont :

1° Le blâme ;

2° Le retard à l'avancement d'échelon pour une durée de deux ans au maximum ;

3° L'abaissement d'échelon ;

4° L'interdiction d'accéder à une classe, grade ou corps supérieurs pendant une période de deux ans au maximum ;

5° L'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche ou certaines d'entre elles dans l'établissement ou dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant cinq ans au maximum, avec privation de la moitié ou de la totalité du traitement ;

6° La mise à la retraite d'office ;

7° La révocation.

Conformément à l'article L. 952-9 du code de l'éducation, les sanctions disciplinaires applicables aux autres enseignants sont :

1° Le rappel à l'ordre ;

2° L'interruption de fonctions dans l'établissement pour une durée maximum de deux ans ;

3° L'exclusion de l'établissement ;

4° L'interdiction d'exercer des fonctions d'enseignement ou de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur soit pour une durée déterminée, soit définitivement.

III.4.2.4. Délai de prescription

Conformément à l'article L. 532-2 du code général de la fonction publique, « aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée au-delà d'un délai de trois ans à compter du jour où l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction. En cas de poursuites pénales exercées à l'encontre du fonctionnaire, ce délai est interrompu jusqu'à la décision définitive de classement sans suite, de non-lieu, d'acquiescement, de relaxe ou de condamnation. Passé ce délai et hormis le cas où une autre procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre du fonctionnaire avant l'expiration de ce délai, les faits en cause ne peuvent plus être invoqués dans le cadre d'une procédure disciplinaire ».



CHARTRE DE LA LAÏCITÉ DANS LES SERVICES PUBLICS

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle assure **l'égalité devant la loi de tous les citoyens** sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.

La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

Pour assurer cette conciliation entre liberté de conscience de chacun et égalité de tous, la laïcité s'impose à l'ensemble des services publics, quel que soit leur mode de gestion.

LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC

Toute discrimination dans l'accès aux emplois publics et le déroulement de carrière des agents **est interdite**.

Tout agent public a un devoir de stricte neutralité dans l'exercice de ses fonctions.

Tout agent du service public incarne les valeurs de ce dernier et est tenu de se montrer **exemplaire** dans l'exercice de ses fonctions. Il doit **traiter également tous les usagers et respecter leur liberté de conscience**.

Le principe de laïcité lui interdit de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions, quelles qu'elles soient. Ne pas respecter cette règle constitue un manquement

à ses obligations pouvant donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. S'ils peuvent bénéficier d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse, c'est à la condition qu'elles soient compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service. **Il appartient au chef de service de faire respecter les principes de neutralité et de laïcité par les agents sur lesquels il a autorité**.

Les mêmes obligations s'appliquent aux salariés de droit privé lorsqu'ils participent à une mission de service public.

LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Tous les usagers sont égaux devant le service public. Ils ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène. **Les usagers doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme**.

Le principe de laïcité **interdit à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes** régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers.

A ce titre, ils ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public en se fondant sur des considérations religieuses. Dans les cas les plus graves, des sanctions pénales peuvent être appliquées.

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires **ont droit au respect de leurs croyances** et d'exercer leur culte, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.